Conseils sur le terrain

Conséquences santé graves :

Une chute de hauteur peut entraîner des conséquences sur la santé pouvant être très graves : écrasements, plaies, lésions internes, fractures de membres et/ou du rachis, paraplégie/quadriplégie, traumatisme crânien voire décès.



L'OPBTP et la CNAM ont lancé plusieurs campagnes de sensibilisation sur les risques de chutes de hauteur. Plus d'infos sur : https://www.preventionbtp.fr/campagne/chutes-de-hauteur

Pour l'employeur :

Les chutes de hauteur ça n'arrive pas qu'aux autres.

L'analyse et l'évaluation des risques sont de la responsabilité de l'employeur qui doit mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Il est impératif d'intégrer la prévention des chutes de hauteur en amont des chantiers :

- identifier les équipements adaptés aux missions
- intégrer le temps d'installation des moyens de protection collective dans le temps du chantier afin de le facturer si nécessaire
- vérifier que vos salariés soient formés au travail en hauteur
- vérifier l'état du matériel (EPC et EPI), sa conformité et sa disponibilité en amont du chantier.

Pour le salarié :

Il est important de :

- se renseigner sur le matériel et la mission en amont
- vérifier l'état du matériel mis à disposition
- signaler toutes anomalies avant de débuter le chantier
- respecter les consignes de sécurité.

L'AIST 43 est à vos côtés pour :
- vous accompagner dans la mise en oeuvre de mesures de protection collective (EPC)
- vous guider dans le choix des équipements de protection individuelle les mieux adpatés à votre activité.

AIST43
PRÉVENTION SANTÉ TRAVAIL

39 Avenue des Belges - CS 80019
43009 Le Puy-en-Velay CEDEX
Tel : 04 71 05 51 10 - Mail : contact@aist43.fr -
Site : aist43.fr

AIST43
PRÉVENTION SANTÉ TRAVAIL

Risques liés aux **chutes de hauteur**





"La chute n'est pas une option".

Les accidents de chutes de hauteur au travail

Chaque année, plus de 10% des accidents du travail avec arrêt sont dus aux chutes de hauteur.
Elles constituent la **2e cause d'accidents mortels au travail.**

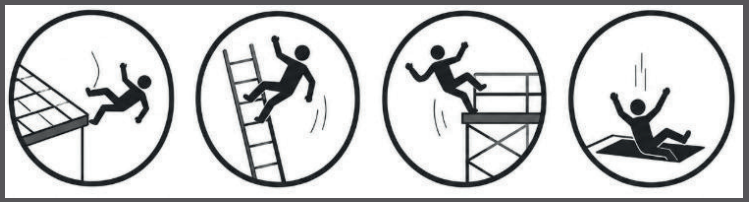


Quelques chiffres clés :

4 mois : c'est le temps moyen d'un arrêt de travail lié à une chute en hauteur
75% des accidents de chute de hauteur arrivent dans des entreprises de moins de 50 salariés
50% des accidents de chute de hauteur sont dus à une absence de protection ou à un défaut de matériel
Ces accidents surviennent dans tous les secteurs d'activité, avec une sinistralité plus marquée dans le secteur du BTP.

L'importance de repérer les dangers :
« La chute de hauteur se caractérise par l'existence d'une dénivellation par opposition à la chute de plain-pied. Il s'agit des chutes subies par les personnes situées en élévation ou en bordure d'une ouverture dans le sol » (Ministère du Travail et des Solidarités).

Les dangers sont donc variés : toiture, terrasse, échafaudage, plateforme, pylône, nacelle, échelle, escabeau, marche pied, escalier, trémie, fouille, fosse, tranchée, quai de déchargement, mezzanine …



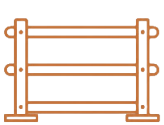
Les moyens de protection contre les chutes de hauteur

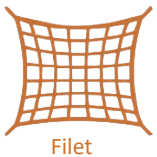
Possibilité d'éviter les risques — Oui → Modifier l'équipement ou l'ouvrage pour supprimer le travail en hauteur : travailler depuis le sol



Non ↓

Possibilité d'installer des équipements permanents aux zones de travail (Equipements de Protection Collective : EPC) — Oui → Equipements permanents : escaliers avec main courante, passerelles, plateformes de travail, garde-corps...

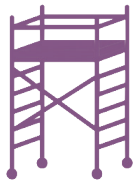

Garde-corps


Filet


Mezzanine sécurisée

Non ↓

Possibilité d'utiliser des équipements temporaires (EPC) — Oui → Equipements temporaires : échafaudage, Plateforme Individuelle Roulante (PIR), Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP), Equipement de Mise en Rayon (EMR)...


Echaffaudage sécurisé

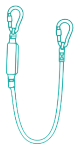

PIRL / EMR


PEMP

Non ↓

Utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) → Harnais et point d'ancrage, systèmes d'arrêt des chutes, ou système de restriction d'accès (formation nécessaire).


Harnais antichute


Longe antichute


Connecteur

Inspiré du logigramme de choix de l'INRS.

Réglementation :

R.4323-58 à **R.4323-90** du Code du Travail : dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin.
R.4323-22 à **R.4323-28** du Code du Travail : obligation de vérification (initiale, périodiques et ponctuelles) de certains équipements de travail en hauteur.
R.4323-55 à **R.4323-57** et **R.4323-69** du Code du Travail : obligation de formation des personnes effectuant du travail en hauteur.